



Syndicat
de l'Enseignement
de l'Ouest
de Montréal

Syndicalement vôtre

Sécurité d'emploi 2018-2019

Chantal LEFORT
vice-présidente aux relations de travail
Marie-Claude CADORETTE
conseillère au préscolaire
Jessie CHAGNON
conseillère à la formation professionnelle

Procédures d'affectation et de mutation¹

Voilà revenu le temps où l'on se casse la tête pour comprendre les critères et procédures d'affectation et de mutation. On se demande si on aura un poste l'an prochain et dans quel établissement.

Notre Entente locale prévoit une mécanique d'affectation et de mutation. Il faut cependant se rappeler **que seuls les enseignantes et les enseignants réguliers, permanents ou en voie de permanence**, donc normalement inscrits sur les listes d'ancienneté, sont visés par ces procédures d'affectation et de mutation.

Il est important de bien comprendre les procédures d'affectation et de mutation et **de les dissocier de la répartition des fonctions et responsabilités**, ce que l'on appelle dans notre jargon la distribution des tâches.

L'Entente locale établit clairement le moment précis et les modalités de ladite répartition. Celle-ci aura lieu les 12 et 13 juin 2018.

Dates et événements importants pour les secteurs des jeunes, de l'ÉDA et de la FP

Au plus tard le 5 mai	Affichage dans les établissements de la liste des enseignantes et enseignants susceptibles d'être mis en disponibilité ou non rengagés (secteurs des jeunes, de l'ÉDA et de la FP) ²
Du 1 ^{er} au 31 mai inclusivement	Avoir complété toutes les opérations de l'étape-établissement (secteurs des jeunes, de l'ÉDA et de la FP)
Au plus tard le 15 mai	Envoi par la commission scolaire à chaque enseignante ou enseignant concerné, sous pli recommandé ou poste certifié, de l'intention de procéder à un non-rengagement ³
À partir du 1 ^{er} mai et au plus tard le 15 juin	Inscription à la séance du mouvement volontaire (secteur des jeunes, de l'ÉDA et de la FP) par voie électronique ou le formulaire AM-10B ⁴
Le ou au plus tard le 26 mai	
Affectation provisoire des enseignantes et enseignants orthopédagogues ⁵	
Affectation provisoire des spécialistes du préscolaire et du primaire selon leur champ et transmission des tableaux incluant les postes temps plein vacants connus à ce moment ⁶	

Toutes les clauses mentionnées sont tirées de l'Entente locale.

¹ Clauses 5-3.17, 11-7.14 B) et 13-7.21.

² Clauses 5-3.16 F) H), 11-7.14 B) A) 8. et 13-7.20.

³ Clauses 5-8.03, 11-7.19 et 13-7.46.

⁴ Clauses 5-3.17.12, 11-7.14 B) F) 2. et 13-7.21.07 A).

⁵ Clause 5-3.17.07 A).

⁶ Clause 5-3.17.06 D).

Avant le 1 ^{er} juin	Envoi par la commission scolaire à chaque enseignante ou enseignant concerné, sous pli recommandé ou poste certifié, de la décision de la ou le mettre en disponibilité ou de procéder à un non-renouvellement au 1 ^{er} juillet suivant ⁷
Avant le 2 juin	Retour des formulaires (AM-5D) pour les spécialistes du préscolaire et du primaire ainsi que pour les enseignantes et enseignants orthopédagogues qui désirent être inscrits à la séance de réaffectation de leur champ ⁸
72 heures avant la tenue de chaque séance	Affichage dans les établissements et sur Intranet : 1) de la liste provisoire des besoins connus à cette date 2) de la liste des personnes inscrites aux séances d'affectation et de mutation (surplus d'affectation ou volontaires) ⁹
Séance le 7 juin	La séance se déroule au 1100, boul. de la Côte-Vertu, Saint-Laurent Séance de réaffectation des spécialités et de l'interspécialités de l'ÉDA et de la FP (17 h) salles 107 et 108
Séances le 11 juin	Les séances se déroulent au 1100, boul. de la Côte-Vertu, Saint-Laurent (17 h 30) salle des commissaires selon l'ordre suivant : Séance de réaffectation du secondaire (sauf adaptation scolaire et accueil) Séance de réaffectation de l'adaptation scolaire (primaire et secondaire) Séance de réaffectation du préscolaire et du primaire Séance de réaffectation de l'accueil (préscolaire, primaire et secondaire) Séance de réaffectation des spécialistes (préscolaire et primaire) Séance de l'interchamps
Les 12 et 13 juin	Répartition des fonctions et responsabilités dans les établissements, secteur des jeunes, de l'ÉDA et de la FP ¹⁰
Au plus tard le 15 juin	Pour tous les secteurs : date limite pour retourner le formulaire <i>Droit de retour à l'établissement d'origine</i> (AM-5E) pour les personnes qui sont certaines de ne pas vouloir retourner à leur établissement d'origine. Les personnes incertaines n'ont pas à retourner le formulaire Date limite pour l'inscription à la séance du mouvement volontaire (changement de discipline, de champ, de spécialité ou d'établissement) ¹¹ (inscription électronique au formulaire AM-10B)
Le 19 juin	Séance du mouvement volontaire, secteurs de l'ÉDA et de la FP (17 h) salles 107 et 108
Le 19 juin	Séance du mouvement volontaire, secteur des jeunes (17 h 30) . Prise des présences de 16 h 30 à 17 h 30
Au plus tard le 15 septembre	Date limite pour la répartition des activités d'enseignement pour l'ÉDA et la FP ¹²
Le ou vers le 30 octobre	Séance du mouvement volontaire, secteur des jeunes. Pour celles et ceux qui étaient déjà inscrits au mouvement volontaire de juin ¹³ .

⁷ Clauses 5-8.06, 11-7.19 et 13-7.46.

⁸ Clauses 5-3.17.06 H) et 5-3.17.07 C).

⁹ Clauses 5-3.17.08, 11-7.14 B) F) et 13-7.21.05.

¹⁰ Clauses 5-3.21, 11-7.14 D) et 13-7.25.

I. Besoins et excédents au niveau de la Commission¹⁴

Avant le 30 avril, le calcul des excédents de la Commission se fait par champ ou par spécialité en soustrayant les effectifs de l'année en cours des prévisions de besoins d'effectifs pour l'année suivante.

- ◆ S'il y a excédent d'effectifs, les personnes ayant le moins d'ancienneté à la Commission risquent d'être mises en disponibilité au 1^{er} juillet si elles sont permanentes, ou risquent d'être non rengagées si elles n'ont pas leur permanence.
- ◆ S'il y a plus de besoins que d'effectifs en poste, au moment opportun, ces besoins seront comblés lors des séances de réaffectation, des mouvements volontaires, par des personnes inscrites sur la liste de priorité ou par l'embauche de nouvelles personnes.

II. Surplus de chaque établissement¹⁵

Le calcul des surplus de chaque établissement se fait par champ, par discipline ou par spécialité en soustrayant les effectifs des prévisions de besoins d'effectifs pour l'année suivante.

- ◆ S'il y a surplus d'effectifs, les personnes ayant le moins d'ancienneté dans leur établissement peuvent être affectées dans un autre champ, dans une autre discipline ou dans une autre spécialité sur un poste vacant, à la fois dans leur établissement et à la Commission ou, à défaut, elles sont versées à la séance de réaffectation (Formulaire AM-5B).
- ◆ S'il y a plus de besoins que d'effectifs en poste, le poste vacant peut être comblé de deux façons différentes :
 - si ce poste est à la fois vacant dans l'établissement et à la Commission, il peut être comblé par un mouvement volontaire à l'étape-établissement;
 - si ce poste n'est vacant que dans l'établissement et non à la Commission, il est offert aux séances de réaffectation.
- ◆ Les personnes qui ne sont pas en surplus au niveau de leur établissement peuvent sur une base volontaire (Formulaire AM-5C) :
 - combler un poste (vacant dans leur établissement et à la Commission)

OU

- s'inscrire volontairement à la séance de réaffectation.

III. Les séances de réaffectation

A) Pour tous les champs et toutes les spécialités, sauf pour les spécialistes du préscolaire et du primaire ainsi que les enseignantes et enseignants orthopédagogues¹⁶

Les personnes convoquées à ces séances **doivent choisir**, par ancienneté, un poste selon l'ordre suivant :

1. dans leur champ, leur discipline ou leur spécialité;
2. dans une autre discipline de leur champ, sous réserve de la capacité¹⁷ (secteur des jeunes seulement);
3. dans une autre spécialité si elles y consentent et sous réserve de la capacité (de l'ÉDA et de la FP).

¹⁴ Clauses 5-3.16 F), 11-7.14 B) A) et 13-7.20.

¹⁵ Clauses 5-3.17.05, 11-7.14 B) D) et E) et 13-7.21.04.

¹⁶ Clauses 5-3.17.09 A), 11-7.14 B) F) et 13-7.21.06.

¹⁷ Clause 5-3.13 de l'Entente nationale.

B) Pour les spécialistes du préscolaire et du primaire champs 4, 5, 6, 7¹⁸

L'affectation à un ou des établissements se fait en tenant compte de l'un ou des établissements où l'enseignant était affecté pendant l'année scolaire en cours.

L'établissement dans lequel la personne dispense le pourcentage le plus élevé de son enseignement est appelé l'établissement d'attache.

La Commission élabore, pour chacun des champs, un projet de postes dans le respect de l'établissement d'attache et dans la recherche des critères suivants :

- ◆ affectation dans un seul établissement, lorsque possible;
- ◆ affectation dans plus d'un établissement, avec un maximum de trois établissements;
- ◆ dans le cas de plus d'un établissement, la proximité entre les établissements affectés.

Au plus tard le 26 mai, la Commission transmet à chaque enseignante et enseignant, les tableaux des affectations provisoires de leur champ, incluant les postes à temps plein vacants connus **à ce moment** et ce, pour l'ensemble de la Commission.

L'enseignante ou l'enseignant **qui ne soumet aucune demande de changement est réputé** maintenir son affectation telle que reçue le ou vers le 26 mai.

Échange d'une partie de poste ou en totalité

- ◆ Formulaire à compléter (AM-10D) conjointement par les deux enseignants **avant le 2 juin**;
- ◆ Transmission par écrit de la décision de la Commission cinq jours avant la séance de réaffectation;
- ◆ Si l'échange accordé a pour effet de modifier l'établissement d'attache, celui-ci sera changé.

Admissibilité à un congé sans traitement à temps partiel

Au plus tard le 10 juin, les enseignantes et enseignants spécialistes doivent faire parvenir à la Commission le formulaire pour l'obtention d'un congé sans traitement à temps partiel pour une fraction de 20 % et moins afin d'éviter une affectation à un 3^e établissement.

¹⁸ Clause 5-3.17.06.

C) Pour les enseignantes et enseignants orthopédagogues (soutien à l'apprentissage)¹⁹

La Commission constitue un projet provisoire de postes et procède à l'affectation à un ou des établissements le ou vers le 26 mai, en tenant compte de la discipline et de l'établissement ou des établissements où l'enseignant était affecté durant l'année scolaire en cours.

Admissibilité à un congé sans traitement à temps partiel

Au plus tard le 2 juin, les enseignantes et enseignants orthopédagogues doivent faire parvenir à la Commission le formulaire prévu à cet effet. Cette demande a pour but :

- ◆ soit de compléter une tâche incomplète afin d'éviter d'être déclaré en surplus dans son établissement

OU

- ◆ d'éviter l'affectation à plus d'un établissement.

Lors de la séance de réaffectation, l'enseignante ou l'enseignant orthopédagogue choisit un poste selon l'ordre suivant :

- ◆ dans sa discipline;
- ◆ à défaut, dans une autre discipline.

IV. Les séances des mouvements volontaires de la Commission

Séance de juin²⁰

- A) Les enseignantes ou les enseignants qui détiennent un poste et qui souhaitent changer de champ, de discipline, de spécialité ou d'établissement doivent manifester leur intention, par écrit, **au plus tard le 15 juin**, ou deux jours ouvrables après la tenue de la séance de l'interchamps prévue²¹. Pour changer de champ, de discipline ou de spécialité, **la reconnaissance de la capacité doit être acquise et reconnue avant la tenue de la séance** (le SEOM peut vous fournir un formulaire type de reconnaissance de capacité, contacter la personne répondante de votre établissement).

Cette première séance de mouvement volontaire se déroule **après** la répartition des fonctions et responsabilités, **des 12 et 13 juin** cette année.

Les choix se font par ordre décroissant d'ancienneté. Les enseignantes et les enseignants présents lors de cette séance ne peuvent effectuer qu'un seul mouvement volontaire.

Tous les postes qui demeurent disponibles après la séance sont offerts à la première séance des prioritaires de juin.

Les nouveaux postes réguliers qui s'ouvrent après la tenue de la séance des mouvements volontaires de juin, et ce, jusqu'au 15 octobre, sont offerts lors de la deuxième séance de mouvements volontaires qui se tient **le ou vers le 30 octobre** de chaque année (secteur des jeunes seulement).

¹⁹ Clause 5-3.17.07.

²⁰ Clauses 5-3.17.13, 11-7.14 B) F) 2 et 13-7.21.07.

²¹ Clauses 5-3.17.10, 5-3.17.12, 11-7.14 B) F) 2 et 13-7.21.07.

Séance d'octobre²²

- B) Lors de cette deuxième séance de mouvements volontaires, les postes sont offerts dans l'ordre décroissant d'ancienneté, d'abord aux enseignantes et aux enseignants réguliers **inscrits sur la liste du mouvement volontaire de juin** et, dans un deuxième temps, aux nouvelles enseignantes et aux nouveaux enseignants, selon leur date d'entrée établie sur la liste de priorité d'emploi, qui ont été engagés sous contrat régulier lors des séances des prioritaires.

Lors de cette deuxième séance, seuls les changements de discipline dans un même champ ou d'établissement seront accordés et les mouvements volontaires autorisés seront effectifs seulement à compter de l'application du mécanisme prévu à la clause 5-3.17 du printemps suivant. L'affectation sera effective pour l'année scolaire **2019-2020**.

V. Application du droit de retour²³

Secteur des jeunes :

- 1) Après la séance du 11 juin et avant la séance du 19 juin;
- 2) Après le 19 juin et avant le 1^{er} jour de classe de l'année scolaire suivante.

Secteurs de l'ÉDA et de la FP :

- 1) Après le 19 juin et avant le 1^{er} jour de classe du calendrier individuel de travail de l'enseignante ou de l'enseignant.

VI. Réception et traitement des demandes d'échange poste à poste au sein de la CSMB²⁴

Secteur des jeunes :

Après le 19 juin et avant le 1^{er} jour de l'année de travail.

Secteurs de l'ÉDA et de la FP :

Après le 19 juin et avant le 1^{er} jour du calendrier individuel de travail de l'enseignante ou de l'enseignant.

²² Clause 5-3.17.15.

²³ Clauses 5-3.17.16, 11-7.14 B) F) 3. et 13-7.21.09.

²⁴ Clauses 5-3.17.17, 11-7.14 B) F) 4. et 13-7.21.10.